

Réponse du Conseil administratif à la motion du 11 juin 2008 de M^{mes} Maria Casares, Maria Pérez, Vera Figurek et Salika Wenger, acceptée par le Conseil municipal le 17 décembre 2008, intitulée: «Pour le respect de l'interdiction de la publicité pour le tabac».

TEXTE DE LA MOTION

Considérant que:

- la loi du 9 juin 2000 sur les procédés de réclame, qui dit que l’affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit et qu’il en est de même à l’intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriété de l’Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public (cf. article 9 de la loi);
- cette loi a transféré aux communes, en lieu et place de l’Etat, la compétence d’appliquer cette loi importante;
- les fabricants de cigarettes continuent à faire de la publicité pour le tabac en violation de la loi, comme cela ressort très justement de la protestation de l’association Oxygène au sujet des affichages publicitaires dans les parkings publics et des enseignes notamment aux devantures des magasins de tabac;

(...),

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à ordonner immédiatement aux personnes physiques et morales qui font de la publicité sur le tabac, en violation de la loi sur les procédés de réclame, de supprimer immédiatement les diverses formes de publicité;
- à procéder à l’enlèvement de ces publicités illégales dans le cas où les contrevenants n’exécuteraient pas la décision;
- à infliger éventuellement des amendes aux divers commanditaires de ces procédés de réclame qui violent la loi.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L’objectif de la motion M-811 se résume en quelques mots: il est demandé à la Ville de Genève, et singulièrement au Service de la sécurité et de l’espace publics, chargé de délivrer les permissions de procédés de réclame, d’appliquer strictement l’article 9, alinéa 2, de la loi sur les procédés de réclame (LPR):

Art. 9. – Procédés interdits du fait de l'information diffusée

- ¹ Tout procédé de réclame qui diffuse une information ou un message qui est contraire aux lois, règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public, est interdit.
- ² L'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.

A l'instar du Conseil municipal, le Conseil administratif a eu son attention attirée sur un certain nombre de cas concrets par l'association OxyRomandie.

Les situations visées par la motion M-811 se répartissent pour l'essentiel en deux catégories: l'affichage papier dans des parkings ouverts au public et les procédés de réclame de type enseignes aux devantures des magasins de tabac.

En ce qui concerne le premier point, soit les parkings ouverts au public, l'article 3, alinéa 1, de la LPR est tout à fait clair en ce qu'il limite l'application de la loi aux procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public, qu'il soient situés sur le domaine public ou privé.

Un procédé de réclame dans un parking, même ouvert au public, n'est pas perceptible depuis le domaine public puisqu'il se trouve dans un lieu par définition fermé, au même titre qu'un procédé de réclame situé, par exemple, dans un centre commercial ou une galerie marchande. La Ville de Genève ne peut dès lors intervenir directement.

Il s'avère cependant qu'un certain nombre de parkings sont propriété de fondations de droit public, telle que la Fondation des parkings. En application de l'article 9, alinéa 2, de la LPR, les représentants de la Ville de Genève au sein du conseil de fondation interviendront en vue de la résiliation des contrats existants avec des producteurs de tabac et de cigarettes, ainsi que la suppression des affichages encore en place.

La motion M-811 vise également les procédés de réclame apposés sur les devantures des magasins de tabac.

Tous les procédés de réclame, quelle qu'en soit la nature, apposés sur une façade et visibles du domaine public, doivent faire l'objet d'une permission formelle délivrée par le Service de la sécurité et de l'espace publics.

La LPR énumère par ailleurs, à son article 9, une série d'interdictions de procédés de réclame du fait de l'information diffusée, qui visent (alinéa 1) tous procédés de réclame diffusant une information, un message contraire aux lois,

règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public et (alinéa 2) l'affichage sous quelque forme que ce soit de publicité en faveur de tabac et des alcools de plus de 15 vol % sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public.

Cet article de la loi sur les procédés de réclame avait, parmi d'autres, fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral interjeté notamment par des représentants des cigarettiers suisses.

Dans son arrêt 128 I 295, du 28 mars 2002, le Tribunal fédéral a précisé l'interprétation d'un certain nombre d'articles de cette loi, et en particulier de l'article 9, alinéa 2: «De surcroît, l'atteinte envisagée par l'art. 9, al. 2, de la LPR/GE à la liberté économique des recourants est limitée.» [...] «Le Grand Conseil genevois a également souligné à bon droit qu'un seul support publicitaire (l'affichage) est en l'espèce interdit et qu'il ne l'est qu'à certains endroits (domaine public et domaine privé visible depuis le domaine public).» (ATF 128 I p. 310.)

Le Tribunal fédéral s'est par ailleurs exprimé spécifiquement quant aux commerces de tabac et d'alcool: «A noter encore qu'en ce qui concerne les procédés de réclame dits «pour compte propre», c'est-à-dire les procédés dont l'emplacement est connexe ou en rapport avec les entreprises, les produits, les prestations de services ou les manifestations pour lesquels ils font de la réclame, la loi prévoit, aux articles 18 et suivants, des règles spéciales qui devraient en tout cas permettre aux maisons actives dans le commerce du tabac et de l'alcool de poser leurs propres marques sur les biens-fonds qu'elles occupent.» (ATF 128 I p. 312.)

L'article 18, alinéa 1, de la LPR donne une définition du procédé de réclame pour compte propre: ceux-ci présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et les produits pour lesquels ils font de la réclame.

Il ressort très clairement de l'arrêt du Tribunal fédéral que seul l'affichage (par quoi l'on entend à Genève l'affichage papier) en faveur du tabac et de l'alcool est prohibé par la loi genevoise et que le Tribunal fédéral a expressément relevé la possibilité pour les commerces de tabac ou d'alcool d'utiliser des procédés de réclame pour compte propre au sens de l'article 18, alinéa 1, de la LPR.

Si le législateur avait voulu interdire autre chose que l'affichage en faveur du tabac et de l'alcool, il n'aurait pas distingué entre l'alinéa 1 de l'article (tous procédés de réclame) et l'alinéa 2 (l'affichage).

Pour sa part, sauf à s'attirer une sanction judiciaire à l'instar d'un exemple récent dans un domaine proche (règlement d'exécution de l'interdiction de fumer dans les lieux publics), la Ville de Genève ne peut faire de l'article 9, alinéa 2, de la LPR une interprétation contraire à la lettre de la loi.

Il n'en reste pas moins qu'il est, dans l'absolu, choquant que certains commerces de tabac présentent une devanture constellée de diverses publicités pour des marques de cigarettes, qui vont à fin contraire des objectifs de santé publique visés tant par le Canton que par la Ville de Genève.

Dans cette perspective, un inventaire complet est en cours des procédés de réclame posés sur les façades de la septantaine de magasins de tabac répertoriés sur le territoire de la Ville de Genève, aux fins de vérifier notamment si tous ces procédés de réclame sont au bénéfice de permissions.

La mise en conformité des procédés sera ensuite effectuée par le Service de la sécurité et de l'espace publics, après un examen approfondi de chaque situation, avec pour objectif une réduction drastique du nombre de procédés de réclame par magasin de tabac, notamment dans les cas de publicités redondantes ou disproportionnées.

Il faut enfin relever que les cigarettiers (qui, dans la plupart des cas, financent eux-mêmes les procédés de réclame en question) ont été convoqués par la Ville de Genève qui les a informés de son intention de faire une stricte application de la loi. A la suite de cette séance, ils ont commencé d'eux-mêmes à démanteler des procédés de réclame, notamment dans certains cas dénoncés par l'association OxyRomandie.

Les différents axes d'action énumérés ci-dessus devraient dès lors permettre, dans le cadre de la loi, d'aboutir à une situation plus conforme à l'esprit de la loi sur les procédés de réclame.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Pierre Maudet

Le 21 janvier 2009.